



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt quatre Le 1 ^{er} octobre 2024 à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27 Pour 27 Contre / Abstention /	Excusés : CRETIER Bertrand (pouvoir à BOCH Jean-Luc), DE MISCAULT Isabelle (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne), MICHÉ Xavier (pouvoir à GOSTOLI Michel), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à BERARD Patricia), PELLICIER Guy (pouvoir à BROCHE Richard), VÉNIAT Daniel-Jean (pouvoir à TRESALLET Gilles)
Date de convocation : 25/09/2024	Absents : DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 08/10/2024	Formant la majorité des membres en exercice Madame Evelyne FAGGIANELLI est élue secrétaire de séance

Délibération n°2024-187

Objet : **Approbation du projet de zonage d'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de réalisation sur la commune de la Plagne Tarentaise. Ce Schéma Directeur est nécessaire dans le cadre de l'unification du PLU.

Ce projet devra être soumis à l'enquête publique.

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre I^{er}, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;

Vu le projet de zonage d'assainissement présenté par SCERCL en date du 07/05/2024 ;

Vu la décision de la MRAE après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées ne nécessitant pas d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement du 12 septembre 2024.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Après exposé et en avoir délibéré,

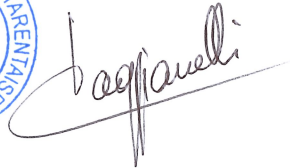
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de zonage d'assainissement établi par le bureau d'études SCERCL en date du 07/05/2024,
- **AUTORISE** la société SCERCL à procéder à la constitution du dossier d'enquête publique,
- **CHARGE M.** le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Evelyne FAGGIANELLI

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.